

N° 8490

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 31.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 janvier 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Martine DEPPEZ

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin de pouvoir mettre en œuvre plusieurs objectifs prévus par l'accord de coalition 2023-2028.

I. Interdiction de pratiquer des examens de virginité et l'interdiction d'établir ou de délivrer des certificats de virginité

Le premier objectif, à savoir l'interdiction des certificats de virginité, s'inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a affirmé clairement en 2018 que les tests de virginité n'ont aucune base scientifique ni aucune valeur clinique. Il n'existe aucun moyen médical ou biologique de prouver la virginité, car la notion même de virginité repose sur des concepts sociaux et non sur des critères médicaux. L'hymen, souvent pris comme indicateur, peut se rompre pour de nombreuses raisons qui n'ont rien à voir avec l'activité sexuelle.

La délivrance de certificats de virginité constitue une atteinte grave à la dignité des femmes. Ces tests, souvent pratiqués sous pression sociale ou familiale, renforcent des stéréotypes patriarcaux qui réduisent la valeur d'une femme à son statut de « vierge » avant le mariage. En interdisant ces certificats, le législateur cherche à protéger les femmes contre ces pressions et à affirmer leur droit à décider de leur corps et de leur sexualité sans ingérence ni jugement extérieur. Le droit d'une femme de disposer de son corps et de décider librement de sa sexualité est un droit fondamental. La pratique des certificats de virginité porte atteinte à ce droit en imposant une surveillance et un contrôle sur la sexualité féminine. Les tests et certificats de virginité peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les femmes, notamment dans des contextes où la virginité est socialement valorisée. Le fait de faire prétendre, sous un prétexte d'analyse médicale, qu'une femme n'est pas vierge peut entraîner des violences physiques, psychologiques, voire des meurtres d'honneur.

L'émission de certificats de virginité contribue à la perpétuation de normes sexistes et discriminatoires qui pèsent de manière disproportionnée sur les femmes. Les hommes ne sont généralement pas soumis à de telles pratiques ou attentes en matière de virginité. Cela reflète un double standard qui place un fardeau injuste sur les femmes et risque de créer, voire de maintenir des inégalités entre les sexes. L'interdiction vise à éliminer ces inégalités et à promouvoir l'égalité des genres.

L'interdiction des tests et certificats de virginité est une mesure qui gagne en importance à travers le monde, notamment dans les pays qui cherchent à protéger globalement les droits des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Certains pays ont déjà interdit ces pratiques, d'autres sont en train d'adopter des législations similaires, tous soutenus par des recommandations d'organisations internationales telles que l'OMS, ONU Femmes ou le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En France par exemple, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République interdit expressément l'établissement de certificats de virginité. Cette mesure vise à protéger les droits des femmes et à lutter contre les pratiques discriminatoires et les pressions sociales qui peuvent les contraindre à prouver leur virginité.

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'interdiction d'établir ou de délivrer un certificat attestant la virginité d'une personne ainsi que les sanctions y rattachées en cas de non-respect de cette interdiction par l'introduction de deux nouvelles dispositions dans la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

En outre, il érige en infraction le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une personne ainsi que le fait d'inciter une personne à se soumettre à un tel examen au Code pénal. Cette nouvelle disposition ne préjuge cependant pas des cas où ces actes pourraient être qualifiés de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle et qui entraîneraient des sanctions déjà prévues et réprimées par le Code pénal.

Finalement, le projet de loi prévoit une compétence internationale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de ces infractions, ceci par la modification du Code de procédure pénale.

II. Interdiction de pratiquer l'hyménoplastie et son lien avec l'examen de virginité

L'hyménoplastie est une pratique visant à restaurer l'hymen dont l'objectif est de provoquer un saignement lors du prochain rapport sexuel, créant ainsi l'apparence d'une absence de rapports sexuels antérieurs.

Comme déjà évoqué plus haut, l'OMS précise que l'apparition d'un hymen n'est pas une indication fiable d'un rapport sexuel.

L'hyménoplastie n'entre pas dans les définitions légales ou diagnostiques des mutilations génitales féminines (MGF)¹. De plus, cette pratique ne peut pas être comparée à d'autres interventions susceptibles d'être pratiquées sur l'hymen pour des raisons cliniques (comme par exemple, une intervention chirurgicale pour retirer des restes de l'hymen qui causent une gêne, ou pour traiter un hymen imperforé afin de permettre au sang menstruel de s'écouler).

L'hyménoplastie et le test de virginité sont souvent liés car certaines femmes peuvent être soumises à une intervention chirurgicale après avoir « échoué » à un test de virginité, afin d'adhérer à la croyance culturelle selon laquelle une femme doit être vierge avant de se marier.

Les tests de virginité et l'hyménoplastie sont des formes de violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles et s'inscrivent dans le cycle des abus dits « fondés sur l'honneur ». Les femmes et les jeunes filles sont contraintes, forcées et humiliées de subir ces procédures, souvent sous la pression de membres de leur famille ou de la famille de leur futur mari, au nom d'un prétendu respect de l'honneur et de l'obligation pour une femme de rester « pure » avant le mariage.

Les tests de virginité et l'hyménoplastie peuvent être des précurseurs de mariages d'enfants ou de mariages forcés et d'autres formes de comportements coercitifs de la part de la famille et/ou de la communauté, y compris le contrôle physique et émotionnel. Les femmes qui « échouent » à un test de virginité, qui ont subi une reconstruction de l'hymen ou qui ne saignent pas lors de leur nuit de noces sont susceptibles de subir des abus notamment des violences émotionnelles et physiques, le désaveu de la famille ou de la communauté, voire des crimes d'honneur.

Le fait de ne pas interdire l'hyménoplastie compromettrait l'engagement visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles en criminalisant les tests de virginité. Les tests de virginité sont inextricablement liés à l'hyménoplastie. L'hyménoplastie sera généralement précédée d'un test de virginité illégal (une fois la législation proposée adoptée). Le fait que l'hyménoplastie reste disponible inciterait les familles à demander un test de virginité pour les femmes et les jeunes filles.

Le risque d'infection est également élevé dans le cas de l'hyménoplastie, qui présente en outre des risques d'hémorragie aiguë pendant l'intervention, de cicatrisation et de rétrécissement de l'ouverture du vagin, ainsi que des difficultés d'ordre sexuel.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique prévoit l'interdiction et sanctionne pénalement l'hyménoplastie ainsi que l'incitation à l'hyménoplastie par la modification du Code pénal en y ajoutant ces nouvelles infractions.

Finalement, le projet de loi prévoit également pour ces dernières infractions une compétence extra-territoriale par la modification du Code de procédure pénale.

III. Aménagement du délai de réflexion dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse

Il ressort de l'accord de coalition 2023-2028 que « *quant à la procédure d'avortement, le délai de réflexion de trois jours entre la consultation légale et l'acte d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sera aboli.* »

Les délais de réflexion sont tellement variables qu'un délai fixe est vécu comme une contrainte insupportable par les femmes dont la décision est bien clarifiée, et inadaptée à celles qui souhaitent ou ont besoin de prolonger leur réflexion en cas d'ambivalence.

Le processus d'attente peut être source de stress émotionnel pour les femmes. L'abolition de ce délai peut réduire l'anxiété et permettre aux femmes de prendre une décision en toute sérénité.

¹ Classification des MGF par l'OMS: Mutilations sexuelles féminines (who.int)

Cette modification législative renforce l'autonomie des femmes en leur permettant de prendre des décisions concernant leur corps sans délai imposé par la loi.

IV. Conclusions et modifications proposées

Cela étant, le présent projet de loi propose des modifications aux trois actes législatifs suivants :

1. **Code pénal** : Le projet vise à interdire certaines pratiques par l'ajout de nouvelles dispositions :
 - L'introduction d'un nouvel article 409^{ter} visant à interdire l'hyméoplastie : Il s'agit d'une intervention chirurgicale visant à « reconstituer » l'hymen.
 - L'introduction d'un nouvel article 409^{quater} visant à interdire l'incitation à l'hyméoplastie : Cela désigne toute action visant à persuader ou à contraindre une personne à subir cette intervention.
 - L'introduction d'un nouvel article 378-1 visant à interdire l'examen de virginité : Cette pratique consiste à déterminer si une personne a eu des rapports sexuels par l'inspection de l'hymen.
 - L'introduction d'un nouvel article 378-2 visant à interdire l'incitation à un examen de virginité : Cela implique toute tentative de convaincre ou de forcer une personne à subir une inspection physique supposée vérifier son statut de virginité.
2. **Code de procédure pénale** : Le projet modifie ledit code en ajoutant les infractions mentionnées ci-dessus à l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, qui définit les règles de compétence extraterritoriale pour certaines infractions pénales.
3. **Loi modifiée du 15 novembre 1978** relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse est également modifiée. Les changements comprennent :
 - L'introduction d'un nouvel article 11^{bis}, qui interdit d'établir ou de délivrer un certificat attestant de la virginité d'une personne.
 - Un nouvel article 16 qui précise les sanctions applicables en cas de non-respect de l'article 11^{bis}.
 - La modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1, qui supprime le délai de réflexion actuellement requis entre la première consultation chez un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique et la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

*

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Après l'article 409^{bis}, il est inséré un article 409^{ter} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 409^{ter}. (1) Quiconque aura pratiqué une hyméoplastie, acte visant à reconstruire l'hymen, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si l'hyméoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si l'hyméoplastie a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une

maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de l'auteur ;

3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner. ».

- 2° Après l'article 409ter, il est inséré un article 409quater nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 409quater. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à une pratique d'hyménoplastie sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

- 3° Après l'article 378, il est inséré un article 378-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 378-1. Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, quiconque aura procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

- 4° Après le nouvel article 378-1, il est inséré un article 378-2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 378-2. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

Art. 2. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les termes « 409ter, 409quater, » sont insérés entre les termes « 409bis, » et le terme « 468 ».

Art. 3. La loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse est modifiée comme suit :

- 1° Après l'article 11, il est inséré un article 11bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 11bis. Nul ne peut établir ou délivrer un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. ».

- 2° La phrase liminaire de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1. prend la teneur suivante :

« 1. que la femme enceinte ait consulté un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse qui lui fournit : ».

- 3° Après l'article 15, il est inséré un article 16 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16. L'établissement ou la délivrance d'un certificat en méconnaissance de l'article 11bis est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}, point 1^o

Cet article met en place un cadre juridique strict pour lutter contre la pratique de l'hyménoplastie par l'introduction d'un nouvel article 409^{ter} au Code pénal.

Il a été décidé d'introduire ce nouvel article 409^{ter} dans la « section II. De l'homicide volontaire non qualifié, meurtre et des lésions corporelles volontaires », suivant l'article 409^{bis} qui réprime les mutilations génitales féminines, étant donné qu'il s'agit d'un acte volontaire sans justification médicale pouvant causer un préjudice moral et physique à la victime.

En ce qui concerne le quantum des peines et des amendes, les auteurs du projet de loi se sont inspiré des sanctions prévues pour les mutilations génitales féminines qui ne s'éloignent pas de la peine appliquée au Royaume-Uni, où l'hyménoplastie est réprimée par une peine maximale de cinq ans.

Le paragraphe premier définit l'hyménoplastie comme une intervention visant à reconstruire l'hymen, une procédure qui n'est pas médicalement justifiée. L'objectif de cette intervention est de provoquer un saignement lors du prochain rapport sexuel de la femme, afin de simuler une absence de rapports vaginaux antérieurs. Cependant, il n'est pas garanti que l'hymen se reforme complètement ou qu'il saigne lors d'une tentative de pénétration. Cet article interdit donc cette pratique et prévoit les sanctions correspondantes.

Le paragraphe 2 réprime la tentative de commettre cette infraction.

Le paragraphe 3 prévoit une aggravation de la peine lorsque l'hyménoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel.

Le paragraphe 4 énonce les peines de base en cas de circonstances aggravantes spécifiques, tandis que le paragraphe 5 prévoit des sanctions encore plus sévères pour des conséquences particulièrement graves ou des auteurs bénéficiant d'une position d'autorité. Ces dispositions traduisent une volonté de protéger les personnes vulnérables et de dissuader des comportements criminels graves.

Le paragraphe 4 énumère les circonstances aggravantes fondées sur la vulnérabilité de la victime. Il s'agit notamment des mineurs et des personnes en situation précaire. En effet, leur état ou situation rend ces victimes moins aptes à se défendre ou à dénoncer les infractions subies. Le paragraphe 4 prévoit également une aggravation des peines en cas de recours à la force, à la menace ou à des moyens frauduleux (tromperie, enlèvement).

Le paragraphe 5 introduit une gradation supplémentaire des peines selon les conséquences des infractions. Une incapacité permanente ou une maladie incurable entraîne une peine de réclusion allant jusqu'à vingt ans et une amende plus élevée. Cette sévérité reflète l'importance accordée à la gravité des séquelles laissées chez la victime, même si l'auteur n'a pas directement cherché à produire ces effets.

Cet article concerne spécifiquement les personnes qui réalisent l'intervention chirurgicale. Cela vise principalement les professionnels de santé ou toute autre personne exécutant cet acte. La répression vise ici l'acte matériel, considéré comme une atteinte à l'intégrité physique.

La disposition en question a comme objectif de décourager la pratique médicale ou pseudo-médicale de l'hyménoplastie en criminalisant directement ceux qui la réalisent.

Ad. Article 1^{er}, point 2^o

Le nouvel article 409^{quater} du Code pénal vise à réprimer les actes visant à influencer ou à contraindre une personne à subir une hyménoplastie.

Le texte incrimine le fait de faire des offres, des promesses, ou de proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ainsi que d'user de pressions ou de contraintes pour inciter une personne à se soumettre à une hyménoplastie.

L'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est mineure.

Cet article élargit la portée des sanctions en visant les personnes qui incitent ou contraignent une autre personne à subir une hyménoplastie. Cela inclut les comportements tels que les offres, promesses, dons ou avantages pour influencer la décision de la victime.

Les individus (souvent des proches ou partenaires) exerçant une pression morale, financière ou culturelle sur la victime pour qu'elle accepte cette intervention sont ciblés par cette disposition.

Les nouveaux articles 409^{ter} et 409^{quater} couvrent ainsi l'ensemble des dimensions de la pratique. L'article 409^{ter} s'attaque à l'exécution de l'acte, en punissant les professionnels ou autres acteurs techniques. L'article 409^{quater} vise à prévenir et réprimer les comportements incitatifs.

Ad. Article 1^{er}, point 3°

Ce point incrimine le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une femme par l'introduction d'un nouvel article 378-1 au Code pénal.

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré que les tests de virginité n'ont aucune valeur scientifique ou indication clinique, sachant qu'il n'existe aucun examen connu qui puisse prouver qu'une femme a eu des rapports sexuels vaginaux. Cette pratique discriminatoire renforce les stéréotypes de genre et viole l'intimité et les droits des femmes, ce qui a motivé les auteurs de ce projet de loi à ériger ce comportement en infraction pénale.

L'alinéa 2 prévoit des sanctions plus sévères lorsque la victime est mineure.

Pour cette disposition, les auteurs se sont inspirés du libellé de l'article 225-4-12 du Code pénal français.

Étant donné que le test de virginité est un examen médical invasif et inutile d'un point de vue scientifique, dont le seul but est d'attester la virginité d'une personne, ce qui est à connotation dans le « Chapitre V.– De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ».

A l'instar du Code pénal français, cette disposition ne préjuge pas des cas où ces actes pourraient être qualifiés de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui constituent des infractions prévues par le Code pénal entraînant les sanctions y prévues.

Ad. Article 1^{er}, point 4°

Ce point vise à réprimer les actes visant à influencer ou à contraindre une personne à se soumettre à un examen visant à attester sa virginité par l'introduction d'un nouvel article 378-2 au Code pénal.

Le texte réprime le fait de faire des offres, des promesses, ou de proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ainsi que d'user de pressions ou de contraintes pour inciter une personne à se soumettre à un tel examen.

L'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est mineure.

Les auteurs se sont inspirés du libellé de l'article 225-4-11 du Code pénal français, en adaptant les peines.

Ad. Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale en insérant les termes « 409^{ter}, 409^{quater}, » entre les termes « 409^{bis}, » et « 468 ». Cette modification étend l'application de l'article 5-1 à ces deux nouveaux articles, tout en incluant implicitement les articles 378-1 et 378-2, qui, bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés dans cette modification, sont couverts par le renvoi global déjà existant.

Cette modification vise à étendre la compétence du juge luxembourgeois pour les infractions énumérées ci-dessus aux infractions commises en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, afin d'empêcher les personnes de se rendre à l'étranger pour faire subir à une femme une hyménoplastie ou obtenir une attestation de virginité.

Ad. Article 3, point 1° et point 3°

L'article 3 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse (ci-après « la Loi »).

Tout d'abord, l'article 3, point 1° du présent projet de loi vise à introduire un nouvel article 11^{bis} à la Loi.

Contrairement au nouvel article 378-1 du Code pénal, introduit par l'article 1^{er}, point 3° du présent projet de loi, lequel interdit et sanctionne le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité, interdit l'établissement ou la délivrance de tout certificat suite à cet examen de virginité.

Le nouvel article 16 de la Loi, introduit par l'article 3, point 3° du présent projet de loi sanctionne l'établissement et la délivrance d'un tel certificat.

Ainsi, il faut bien faire la distinction entre, d'une part, le fait de procéder à tout examen visant à attester la virginité d'une femme et, d'autre part, l'établissement ou la délivrance d'un certificat de virginité d'une femme. En effet, il n'est pas sous-entendu que les deux actes soient effectués par une seule et même personne alors que bien évidemment le fait de procéder à un examen de virginité soit effectué dans le seul but d'établir un certificat de virginité.

Les articles nouveaux 378-1 du Code pénal et 11*bis* et 16 de la Loi, introduits respectivement par l'article 1^{er}, point 3° et l'article 3, point 1° et point 3° du présent projet de loi, mettent en œuvre une interdiction stricte des pratiques liées à l'examen de virginité et à l'établissement ou délivrance de certificats de virginité. Ces dispositions poursuivent un objectif commun : protéger l'intégrité, la dignité et les droits fondamentaux des femmes contre des pratiques discriminatoires et intrusives.

La distinction entre l'acte de procéder à un examen et celui d'établir ou de délivrer un certificat est fondamentale. Elle permet de couvrir l'ensemble des comportements susceptibles de perpétuer ces pratiques. En effet, bien que l'examen soit généralement réalisé dans le but d'établir un certificat, les deux actes peuvent être effectués par des personnes ou entités différentes (par exemple, un professionnel de santé pour l'examen et une autorité religieuse ou sociale pour le certificat). Cette distinction garantit une interdiction complète et évite toute lacune dans l'application de la loi.

Par ailleurs, cette différenciation est essentielle pour garantir une couverture complète des pratiques illégales et la prévention des comportements frauduleux, comme notamment l'établissement ou la délivrance des certificats de complaisance.

Comme l'accord de coalition 2023-2028 mentionne l'engagement du gouvernement à interdire les certificats de virginité, cette interdiction ne devrait pas se limiter uniquement à l'examen de virginité mais devrait également englober l'interdiction d'établir ou de délivrer un certificat de virginité.

En harmonisant les sanctions telles que prévues par le nouvel article 378-1 du Code pénal et le nouvel article 16 de la Loi, le législateur s'assure que toutes les formes de contrôle social sur la sexualité des femmes et des mineurs sont traitées de manière équivalente et que les victimes de ces pratiques reçoivent une protection juridique cohérente.

Ad. Article 3, point 2°

L'article en question a également pour objet de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, de la Loi.

Plus précisément, il est proposé de supprimer le délai de réflexion de trois jours actuellement imposé entre la consultation légale et la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Cette modification a pour objectif de faciliter l'accès à l'interruption de grossesse en réduisant les délais administratifs, afin de mieux répondre aux besoins des femmes dans des situations souvent délicates.

TEXTES COORDONNES

CODE PENAL (EXTRAITS)

Titre VIII. – Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre Ier. – De l’homicide et des lésions corporelles volontaires

(...)

Section II. – De l’homicide volontaire non qualifié meurtre
et des lésions corporelles volontaires

(...)

Art. 409.

Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement ;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l’un de ses parents adoptifs ;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus ;
- 4° à un frère ou une sœur ;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, à l’un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d’une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1^{er} une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1^{er} soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1^{er} ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l’absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l’encontre d’une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l’ensemble ou une partie des interdictions suivantes :

- l’interdiction de s’approcher du logement de la victime de plus d’une distance à déterminer ;
- l’interdiction de prendre contact avec la victime ;
- l’interdiction de s’approcher de la victime de plus d’une distance à déterminer.

Art. 409bis.

(1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l’excision, l’infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d’une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d’un emprisonnement de trois à cinq ans et d’une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Art. 409ter.

(1) **Quiconque aura pratiqué une hyménoplastie, acte visant à reconstruire l'hymen, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.**

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si l'hyménoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si l'hyménoplastie a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de l'auteur ;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable

ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Art. 409quater.

Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à une pratique d'hyménoplastie sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

Art. 410.

Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

(...)

Chapitre V. – De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol (L. 7 août 2023)

(...)

Art. 378.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

Si l'attentat a été commis par l'un des parents, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1er, Titre IX, « De l'autorité parentale ».

Art. 378-1.

Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, quiconque aura procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

Art. 378-2.

Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

(...)

CODE DE PROCEDURE PENALE (EXTRAITS)

(...)

Art. 5-1.

(1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199 bis , 210-1, 240, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324 ter , 348, 368 à 384, 385-2, 389, 409bis , **409ter**, **409quater**, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal , pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1 er aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(...)

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 15 NOVEMBRE 1978
relative à l'information sexuelle, à la prévention
de l'avortement clandestin et à la réglementation
de l'interruption de la grossesse

Art. 1^{er}.

La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

Chapitre Ier. – Des mesures de prévention et de protection**Art. 2.**

L'enseignement comprend, à tous les niveaux, l'information et l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est adapté à l'âge des élèves et complète l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est intégré dans différentes disciplines et ne fait pas l'objet d'une branche spéciale.

Art. 3.

La formation des enseignants en fonction est assurée par des cours spéciaux.

Des séances spéciales d'information et d'éducation sexuelles sont introduites dans les cours ou stages de formation pédagogique des candidats enseignants.

Art. 4.

Un dossier d'information gratuit, élaboré sous la responsabilité du Ministre de la Famille, en collaboration avec le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique, est déposé dans toutes les maisons communales du pays ainsi que dans tout autre lieu public jugé utile.

Ce dossier est obligatoirement remis par les autorités communales à tous les candidats au mariage et par les autorités scolaires aux élèves des ordres d'enseignement postprimaires.

Art. 5.

Le Gouvernement crée ou subventionne des centres régionaux de consultation et d'information familiale. Ces centres renseignent soit sous forme d'entretien particulier, soit sous forme de séances collectives d'information sur tous les aspects du bien-être physique, social et psychique des membres de la famille.

Ces centres sont appelés à aider et à conseiller les personnes qui le demandent en les informant:

- sur les différents moyens de la contraception et de la stérilisation volontaire;
- sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non;
- sur les possibilités offertes par l'adoption;
- sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse en soulignant les risques médicaux et psychiques que comporte cette intervention.

Un dossier guide comportant tous ces renseignements est remis à chaque consultant.

(Loi du 17 décembre 2014)

« Ces centres sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6.

Dans ces centres peuvent être pratiqués tous les soins médicaux en relation avec l'hygiène sexuelle, pour autant qu'ils puissent être donnés en milieu extra-hospitalier et qu'ils soient pratiqués par un médecin habilité à exercer l'art de guérir.

Les centres sont autorisés à délivrer les médicaments et accessoires afférents aux soins donnés.

Art. 7.

Les activités d'information et de consultation sont entièrement gratuites.

Art. 8.

Les prestations médicales autres que les consultations sont mises en compte au tarif conventionné de la Sécurité Sociale sauf celles pratiquées lors de la première consultation.

Art. 9.

Les prestations et médicaments des centres sont gratuits:

- pour tous les consultants mineurs
- pour tout autre consultant, au vu de sa situation sociale, sur avis motivé de l'assistante sociale.

Art. 10.

Ces centres organisent, en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education Nationale, des cours d'information et d'éducation sexuelles pour les adultes dans les différents chefs-lieux de cantons.

Art. 11.

Les associations-gérantes des centres visés à l'article 5 ci-dessus sont habilitées à recevoir tout soutien financier sous forme de dons, de legs et de toute autre contribution particulière.

Art. 11bis.

Nul ne peut établir ou délivrer un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.

Chapitre II. – De l'interruption volontaire de la grossesse

(Loi du 17 décembre 2014)

« Art. 12.

(1) Avant la fin de la 12^e semaine de grossesse ou avant la fin de la 14^e semaine d'aménorrhée, une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée lorsque la femme enceinte la demande, à condition :

1. que la femme enceinte ait consulté ~~au moins trois jours avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse~~ un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique **avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse** qui lui fournit :
- a) une attestation de grossesse datée qui renseigne sur le siège et l'âge exact de la grossesse qui sera remise au médecin qui réalise l'interruption volontaire de grossesse ;
 - b) des informations médicales sur les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse existantes, ainsi que sur les risques médicaux et les effets secondaires potentiels de ces méthodes ;
 - c) une liste des établissements agréés pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse selon les modalités prévues au présent article, qui est mise à disposition par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, lorsque le médecin, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure de pratiquer lui-même une telle intervention ; et
 - d) une documentation qui est mise à disposition par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, informant sur les droits de la femme enceinte, les aides aux enfants et familles, et les différents choix qui s'offrent dans la situation où elle se trouve, ainsi que leurs conséquences. Cette documentation comprend une liste des services d'assistance psychosociale dont question au paragraphe 2;
2. que l'interruption volontaire de grossesse soit réalisée par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg et pratiquée dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

L'interruption de grossesse réalisée par moyens médicamenteux peut également être réalisée par un médecin, autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas spécialiste en gynécologie et obstétrique. Elle peut être pratiquée par le médecin en cabinet médical s'il le juge possible, à condition qu'il ait passé une convention avec un établissement hospitalier disposant d'un service de gynécologie-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent.

(2) Le médecin informe systématiquement la femme enceinte qui le demande et avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse, qu'elle a droit, tant avant qu'après l'interruption volontaire de grossesse, à une consultation dans un service d'assistance psychosociale établi auprès d'un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé pour réaliser une interruption volontaire de grossesse par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le service lui fournit des informations circonstanciées sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles ainsi qu'une assistance et des conseils sur les moyens auxquels la femme pourra avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux éventuels posés par sa situation et qui ont pour but d'accompagner la femme dans son choix.

(3) Si la femme enceinte est une mineure non émancipée, elle doit consulter un service d'assistance psychosociale visé au paragraphe 2 et y avoir obtenu les informations mentionnées au même point. Le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Si la femme enceinte mineure non émancipée désire garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande à condition toutefois que la mineure se fasse accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure qu'elle désigne. Dans ce cas, le service d'assistance psychosociale conseillera la mineure sur le choix de la personne majeure.

La femme mineure non émancipée doit par ailleurs confirmer par écrit:

- a) être déterminée à faire procéder à une interruption volontaire de grossesse;
- b) consentir à l'intervention prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées au point 1 du paragraphe 1er.

La confirmation écrite est versée au dossier médical et doit être contresignée soit par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal, soit par la personne de confiance ci-avant désignée.

(4) Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée après la fin de la 12^e semaine de grossesse ou après la fin de la 14^e semaine d'aménorrhée, et lorsque

deux médecins qualifiés attestent par écrit qu'il existe une menace grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître.

Art. 13.

Aucun médecin ne sera tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.
De même aucun professionnel de santé ne sera tenu de concourir à une telle intervention.

Art. 14.

Les frais de l'interruption volontaire de grossesse sont remboursés par les caisses de maladie.
Les articles 60 et suivants du Code des assurances sociales sont applicables.

Art. 15.

(1) Celui qui, par quelque moyen que ce soit, aura avorté ou tenté d'avorter en dehors des conditions posées à l'article 12 une femme enceinte ou supposée enceinte qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 251 euros à 25.000 euros.

(2) La femme enceinte qui interrompt volontairement sa grossesse en dehors des conditions posées à l'article 12, sera punie d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 16.

L'établissement ou la délivrance d'un certificat en méconnaissance de l'article 11bis est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le premier objectif, à savoir l'interdiction des certificats de virginité, s'inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre.

Par ailleurs, les tests de virginité et de l'hyméoplastie peuvent être des précurseurs de mariages d'enfants ou de mariages forcés et d'autres formes de comportements coercitifs de la part de la famille et/ou de la communauté, y compris le contrôle physique et émotionnel. Les femmes qui « échouent » à un test de virginité, qui ont subi une reconstruction de l'hymen ou qui ne saignent pas lors de leur nuit de noces sont susceptibles de subir des abus notamment des violences émotionnelles et physiques, le désaveu de la famille ou de la communauté, voire des crimes d'honneur.

Le fait de ne pas interdire l'hyméoplastie compromettrait l'engagement visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles en criminalisant les tests de virginité. Les tests de virginité sont inextricablement liés à l'hyméoplastie. L'hyméoplastie sera généralement précédée d'un test de virginité illégal (une fois la législation proposée adoptée). Le fait que l'hyméoplastie reste disponible inciterait les familles à demander un test de virginité pour les femmes et les jeunes filles.

Finalement, les délais de réflexion sont tellement variables qu'un délai fixe est vécu comme une contrainte insupportable par les femmes dont la décision est bien clarifiée, et inadaptée à celles qui souhaitent ou ont besoin de prolonger leur réflexion en cas d'ambivalence. Cette modification législative renforce l'autonomie des femmes en leur permettant de prendre des décisions concernant leur corps sans délai imposé par la loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi s'inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.		
Ministre:	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Mme Noémie Marochi-Feyder		
Téléphone :	247-55520	Courriel :	noemie.marochi-feyder@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi prévoit l'interdiction et la pénalisation de l'hyméoplastie, de l'examen de virginité et de l'établissement ou de la délivrance d'un certificat de virginité. En outre, le projet sous rubrique abolit tout délai de réflexion avant une interruption volontaire de grossesse.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice		
Date :	19/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

En interdisant cette pratique, le gouvernement luxembourgeois cherche à renforcer l'autonomie corporelle des femmes et à promouvoir une société où elles sont libres de prendre des décisions concernant leur sexualité sans contrainte ni stigmatisation. En interdisant ces pratiques, le gouvernement vise à protéger les femmes contre ces risques et à encourager une société où la sexualité des femmes n'est pas une source de danger.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

